

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.198 du 1^{er} mars 2002

A.67.842/VI-16.108

En cause : **ROZENBERG** Philippe,
boulevard Edmond Machtens 102
1080 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean**
- 2. le C.P.A.S. de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 13
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 26 février 1996 par Philippe ROZENBERG qui demande l'annulation de la décision du 8 février 1996 par laquelle le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale constate qu'il est déchu de son mandat de membre du Centre public d'aide sociale (C.P.A.S.) de la commune de Molenbeek-Saint-Jean;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Luc DEPRE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 13 septembre 1995, le requérant, conseiller communal à Molenbeek-Saint-Jean, a été radié d'office des registres de la population; que le 19 septembre 1995, il a introduit une réclamation au Collège juridictionnel contre cette radiation et sa déchéance en tant que conseiller communal et conseiller du C.P.A.S.; que le 3 octobre 1995, le C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean a demandé au Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale de déchoir le requérant de son mandat de conseiller de l'aide sociale, conformément à l'article 21 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale; que le 8 février 1996, le Collège juridictionnel a constaté, en application de l'article 21 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, "la déchéance du mandat de membre du conseil de l'aide sociale de Molenbeek-Saint-Jean de M. Philippe ROZENBERG, celui-ci ayant perdu une des conditions d'éligibilité";

Considérant que, à la suite du renouvellement de la composition du Conseil de l'aide sociale consécutif aux élections communales du 8 octobre 2000, le requérant a perdu tout intérêt au recours; qu'en outre, il a été radié des registres de la population par une délibération du collège des bourgmestre et échevins du 13 septembre 1995, devenue définitive à la suite du rejet, par l'arrêt n° 67.174 du 30 juin 1997, du recours en annulation de cette décision introduit par lui; que les moyens de la requête sont pris de l'illégalité de la décision de radiation et des conséquences que le Collège juridictionnel en a tirées; que de tels moyens, pris de l'illégalité d'un acte de portée individuelle antérieur devenu définitif, sont irrecevables; qu'il en est de même de la requête qui se fonde sur de tels moyens;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier mars deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.